



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 111 bis

Publié le 2 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRÉTARIAT POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant désaffectation d'un bien immobilier de l'annexe Daudet du lycée des métiers Pierre Mendès-France, de Bruay la Buissière, située à Barlin

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Marcel DUFOUR
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Didier BELLIERE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Jérémy DUCATEZ
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL FERME DE L'HOPITAL
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DE CHAVIGNON
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DDE SAUVIGNAC
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC TACK PERE ET FILS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL PROUVOST
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC MOYAERT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DU MOULIN LOINTAIN
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – François Xavier LARCHE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC FR ROPRE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC LEFEBVRE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LA FERME DE
L'ABBAYE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DEMARCQ
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Jordan PILLON
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Philippe FLAMANT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DU FLONGARD
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Hilaire FERTE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Hilaire FERTE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Catherine BONHOMME
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL LE ROUX TANNIERES
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Fabien LE ROUX
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LA COURMEILLE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL MARCHAND Denis
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Eric MARCHAND
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE CHIGNY
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL PERY
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL PERY

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Plateforme régionale
d'appui juridique

Arrêté portant désaffectation d'un bien immobilier de l'annexe Daudet du lycée des métiers Pierre Mendès-France, de Bruay la Buisnière, située à Barlin (62)

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 27 mars 2018 du conseil d'administration du lycée des métiers Pierre Mendès-France, de Bruay la Buissière, visant à obtenir la désaffectation de la parcelle AB283 (446 m²) et l'édifice qui y est érigé ;

Vu le courrier du 13 avril 2018 et la délibération du 6 février 2018 du conseil régional des Hauts-de-France sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation d'un logement de fonction sis à Barlin (62), parcelle AB283 (446 m²) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

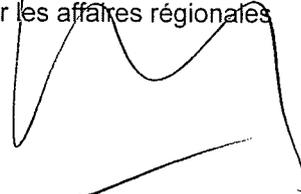
ARRETE

Article 1er : - N'est plus affectée à l'activité scolaire, l'annexe Daudet du lycée des métiers Pierre Mendès-France, de Bruay la Buissière, située à Barlin (62), la parcelle AB283 (446 m²) et l'édifice qui y est érigé et qui faisait office de logement de fonction.

Article 2 : - La rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2978
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Marcel DUFOUR

Route de Juvignies

60112 VERDEREL LES SAUQUEUSES

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 11 décembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/12/17 sous le numéro 2978.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VERDEREL LES SAUQUEUSES	ZV 134 ZV 136, ZW 103 ZV 137	03 ha 45 a 58 ca 06 ha 66 a 22 ca 00 ha 62 a 33 ca	Jean-Marc MESNARD
		10 ha 74 a 13 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **04/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

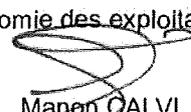
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la chef du service économie agricole,
la responsable du bureau structures
et économie des exploitations


Manon CALVI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2979
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Didier BELLIERE

1 Grande rue

60210 SOMMEREUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 22 décembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/12/17 sous le numéro 2979.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SOMMEREUX	ZA 3 ZM 25	04 ha 99 a 40 ca 02 ha 70 a 50 ca	Annie COET
		07 ha 69 a 90 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **05/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

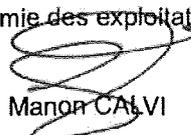
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la chef du service économie agricole,
la responsable du bureau structures
et économie des exploitations


Manon CALVI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2982
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Jérémy DUCATEZ

Chemin de Courtieux

60240 REILLY

**Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 22 décembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/12/17 sous le numéro 2982.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
REILLY	ZB 81	01 ha 00 a 00 ca	SCI DES COURTIEUX
		01 ha 00 a 00 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

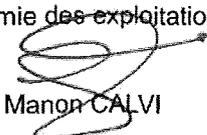
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la chef du service économie agricole,
la responsable du bureau structures
et économie des exploitations


Manon CALVI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2983
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL FERME DE L'HOPITAL

58 rue Saint-Eloi

60640 LIBERMONT

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 22 décembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/12/17 sous le numéro 2983.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LIBERMONT	ZA 52, 118, 119, 120, 123, 124, ZB 36, ZC 34, 35 ZB 34	07 ha 04 a 11 ca 00 ha 22 a 45 ca 113 ha 84 a 02 ca	EARL DE L'HOPITAL
ERCHEU	AD 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 64, 66, 76, 87, ZC 8, 13, 14	06 ha 30 a 50 ca 01 ha 27 a 20 ca	
GRECOURT ESMERY HALLON	ZI 59, 60 ZI 58 ZB 32 ZM 22, 23	00 ha 49 a 00 ca 00 ha 19 a 50 ca	
		129 ha 36 a 78 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **11/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la chef du service économie agricole,
la responsable du bureau structures
et économie des exploitations

Manon GALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2985
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA DE CHAVIGNON

4 rue du Moulin

60440 CHEVREVILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 27 décembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/12/17 sous le numéro 2985.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TRUMILLY ROCQUEMONT NERY	ZL 1, ZM 9 ZI 1, 2 ZN 5 ZN 7 ZN 6, 8, 9, ZO 10, 20	11 ha 22 a 60 ca 04 ha 10 a 40 ca 03 ha 13 a 50 ca 05 ha 29 a 70 ca 75 ha 40 a 90 ca	SCEA MOMMELE
		99 ha 17 a 10 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **12/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

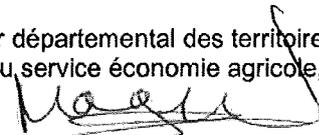
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,


Laure-Anne MAGNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2986
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA DE SAUVIGNAC
Mmes M-Thérèse HAQUIN et Perrine VIET

21 rue Sainte Marie
77230 JUILLY

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 27 décembre 2017

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/12/17 sous le numéro 2986.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
DUVY	ZB 1	02 ha 53 a 20 ca	SCEA DE SAUVIGNAC
SERY MAGNEVAL	ZH 1, 12, 14	36 ha 04 a 90 ca	
ROCQUEMONT	ZA 14, ZB 12, ZC 4, 9, ZD 1, 4, ZI 12	83 ha 74 a 90 ca	
GLAINES	ZB 5, ZC 5, ZD 12	87 ha 60 a 62 ca	
		209 ha 93 a 62 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **12/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

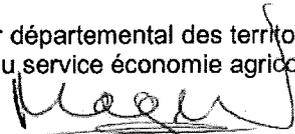
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisées avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informées de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,


Laure-Anne MAGNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2988
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

GAEC TACK PERE ET FILS

11 rue du Fil

60850 PUISEUX EN BRAY

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 27 décembre 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/12/17 sous le numéro 2988.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PUISEUX EN BRAY	ZD 29	02 ha 95 a 10 ca	Nadine BAVANT
	ZE 38, 40	04 ha 72 a 96 ca	
LALANDE EN SON	ZA 61	00 ha 18 a 89 ca	
		07 ha 86 a 95 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

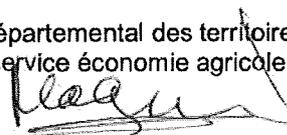
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,


Laure-Anne MAGNARD

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-191

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL PROUVOST

129 Route Nationale
02120 VILLERS LES GUISE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 29 NOV. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 12 ha 18 97
Parcelles : Flavigny le Grand et Beaurain : ZB 28 à 31 ;
Lieu de reprise : Flavigny le Grand et Beaurain
Ancien exploitant : Monsieur PROVOST Patrick
à GUISE

Ce dossier est enregistré complet le 25/10/2017 sous le numéro 02-2017-191.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

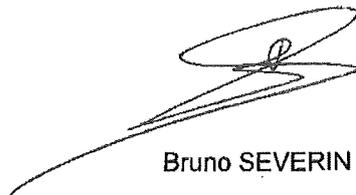
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-197

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC MOYAERT

11 rue Saint Claude
02390 NEUVILLETTE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le - 6 DEC, 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 79 20
Parcelles : Neuville : ZE 48
Lieu de reprise : Neuville
Ancien exploitant : Monsieur PETIT Jean Jacques
à GIBERCOURT

Ce dossier est enregistré complet le 03/11/2017 sous le numéro 02-2017-197.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-198

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DU MOULIN LOINTAIN

2 Le Moulin lointain

02170 LE NOUVION EN THIERACHE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le - 6 DEC. 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 43 ha 12 06

Parcelles : Le Nouvion en Thiérache : D 349, D 352 à 354, D 350, D 362, AL 4, AL 41, AD 481, AL 2, D 515, D 538, D 482, D 29, D 692, D 351, D 361, D 564, AM 50, D 567 ; Boué : A 218, AB 92, B 24, B 28, B 1186, B 308 à 313, B 53, B 106 ; Fesmy le Sart : C 279, C 281, C 294, C 307, C 308, C 313, C 335, C 336 ; La Neuville les Dorengt : AK 26, AK27, AK 158, AK 160 ;

Lieu de reprise : Le Nouvion en Thiérache, Fesmy le Sart, Boué, La Neuville les Dorengt

Ancien exploitant : Madame MERCIER Béatrice
à BOUE

Ce dossier est enregistré complet le 07/11/2017 sous le numéro 02-2017-198.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-200

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur LARCHE François Xavier

11 rue de l'Ourcq
02210 VICHEL NANTEUIL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le – 6 DEC. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 28 ha 89 97

Parcelles : Neuilly Saint Front : ZI 3 ; Vichel Nanteuil : ZA 43, ZA 6, ZA 53, ZD 4, ZD 6, ZE 28 ;

Lieu de reprise : Neuilly Saint Front, Vichel Nanteuil

Ancien exploitant : Monsieur LARCHE Denis
à VICHEL NANTEUIL

Ce dossier est enregistré complet le 08/11/2017 sous le numéro 02-2017-200.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

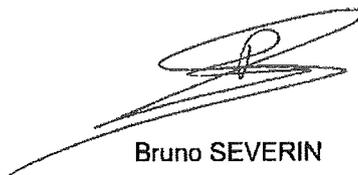
Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : dit@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-201

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DE ROPRE

Ferme de Ropre
02360 PARFONDEVAL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 06 DEC. 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 12 ha 58 10

Parcelles : Parfondeval : ZK 19 à 21, ZK 73, ZK 13, ZK 18, ZI 48, ZI 46, ZI 45, ZK 17, ZK 16 ;

Lieu de reprise : Parfondeval

Ancien exploitant : Monsieur MARLOT Robert
à PARFONDEVAL

Ce dossier est enregistré complet le 09/11/2017 sous le numéro 02-2017-201.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Messieurs, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le directeur d partemental
des territoires,
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-202

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC LEFEBVRE

3 rue de l'Ecole Route de Montmirail
02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le – 6 DEC, 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 16 ha 90 96

Parcelles : Vendières : ZN 28

Lieu de reprise : Vendières

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 10/11/2017 sous le numéro 02-2017-202.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-203

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA FERME DE L'ABBAYE

Ferme de l'Abbaye
02570 CHEZY SUR MARNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le - 8 DEC. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 26
Parcelles : Chézy sur Marne : ZT 1 ;
Lieu de reprise : Chézy sur Marne
Ancien exploitant : Monsieur VERRIEST Charles
à CHATEAU THIERRY

Ce dossier est enregistré complet le 13/11/2017 sous le numéro 02-2017-203.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

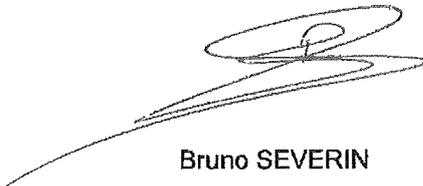
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le directeur d partemental
des territoires,
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-204

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DEMARCQ

13 rue de Marle
02140 PRISCES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le – 8 DEC. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 65 ha 23 33

Parcelles : Burelles : ZO 37 à 39, ZO 5, ZO 7, ZO 9, ZO 11, ZO 12, ZR 33 à 38, ZO 31 à 34, ZR 17, ZR 15, AB 280, ZH 11, AB 289 à 291, AB 261 ;

Lieu de reprise : Burelles

Ancien exploitant : Monsieur BOUTEILLER Jean Paul
à BURELLES

Ce dossier est enregistré complet le 13/11/2017 sous le numéro 02-2017-204.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

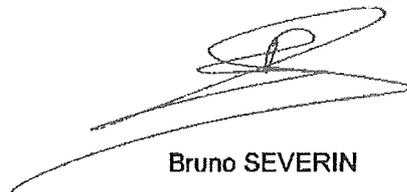
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amlens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-205

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur PILLON Jordan

16 rue Louis Tartarin
02700 FRIERES FAILLOUEL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le - 8 DEC, 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 21 ha 59 03

Parcelles : Jumencourt : C 483 ; Leuilly sous Coucy : AI 55, ZA 41, AD 3, AD 174, AE 153, ZO 89, ZO 90, ZO 92, ZO 99, ZO 102, ZA 42, ZB 63, ZN 79, ZN 96, ZO 37, AI 61, ZO 91, ZO 86, ZO 87, AD 33, ZN 43, ZN 46, ZN 106, AI 43 à 45 ;

Lieu de reprise : Jumencourt, Leuilly sous Coucy

Ancien exploitant : Monsieur PILLON Hubert
à LEUILLY SOUS COUCY

Ce dossier est enregistré complet le 13/11/2017 sous le numéro 02-2017-205.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

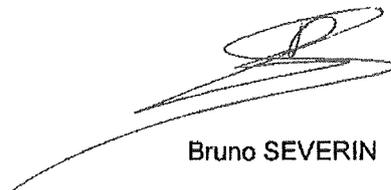
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le directeur d partemental
des territoires,
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-206

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur FLAMANT Philippe

15 rue Etienne Flamant
02130 BRUYERES SUR FERRE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le - 8 DEC. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 15 ha 06 34

Parcelles : Nanteuil Notre Dame : ZB 37 à 39, ZC 15, ZC 32 à 34, ZA 14, ZB 11, ZB 33, ZB 35, ZC 35, ZC 36, ZC 40 ; Coincy : ZC 10 à 12, ZC 8 ;

Lieu de reprise : Nanteuil Notre Dame, Coincy

Ancien exploitant : Monsieur RESPAUT Jean Yves
à NANTEUIL NOTRE DAME

Ce dossier est enregistré complet le 16/11/2017 sous le numéro 02-2017-206.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

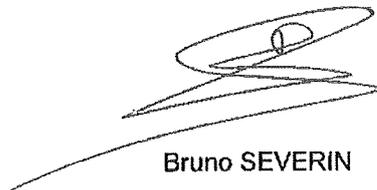
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-207

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DU FLONGARD

11 rue de Papeux
02260 LA FLAMENGRIE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le - 8 DEC. 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 81 67
Parcelles : La Flamengrie : BC 72 à 74, BC 95 ;
Lieu de reprise : La Flamengrie
Ancien exploitant : GAEC DES HURIONS
à ROCQUIGNY

Ce dossier est enregistré complet le 20/11/2017 sous le numéro 02-2017-207.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-208

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur FERTE Hilaire

2 rue du Gal de Gaulle
02880 VREGNY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le - 8 DEC. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société et reprise de parts sociales

Parcelles :

Lieu de reprise :

Ancien exploitant : SCEA DE VREGNY
à VREGNY

Ce dossier est enregistré complet le 20/11/2017 sous le numéro 02-2017-208.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

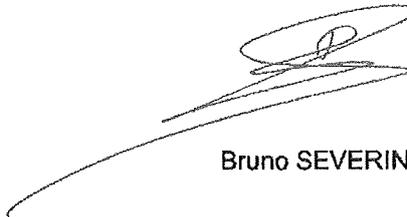
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le directeur d partemental
des territoires,
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Severin', with a long horizontal flourish extending to the left.

Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-209

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur FERTE Hilaire

3 chemin de Pierrelet
02880 VREGNY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le - 8 DEC. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société et reprise de parts sociales

Parcelles :

Lieu de reprise :

Ancien exploitant : EARL SRVS
à VREGNY

Ce dossier est enregistré complet le 20/11/2017 sous le numéro 02-2017-209.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-210

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame BONHOMME Catherine

18 chemin Léonel Boyer

Saint Denis

97490 SAINTE CLOTILDE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le - 8 DEC. 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 11 ha 67 10

Parcelles : La Vallée au Blé : ZH 24, ZB 60, ZB 61 ; Voulpaix : ZP 4 à 6 ;

Lieu de reprise : La Vallée au Blé, Voulpaix

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 20/11/2017 sous le numéro 02-2017-210.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

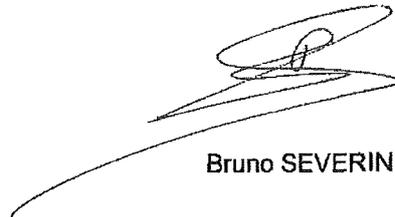
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-211

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL LE ROUX TANNIERES

2 rue des Tilleuls
02220 TANNIERES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 12 ha 73 44

Parcelles : Quincy sous le Mont : B 71b, B 74b, B 77, B 76p, B 479p, B 407, B 167, B 166, B 405a, B 405b ;

Lieu de reprise : Quincy sous le Mont

Ancien exploitant : EARL DUFRENOIS Jacques et Jean
à QUINCY SOUS LE MONT

Ce dossier est enregistré complet le 21/11/2017 sous le numéro 02-2017-211.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

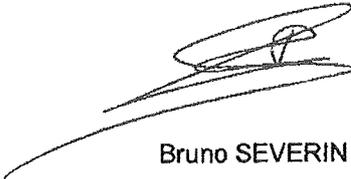
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-212

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur LE ROUX Fabien

2 rue des Tilleuls
02220 TANNIERES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Passage au statut d'associé exploitant dans la société

Parcelles :

Lieu de reprise :

Ancien exploitant : EARL LE ROUX TANNIERES

Ce dossier est enregistré complet le 21/11/2017 sous le numéro 02-2017-212.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

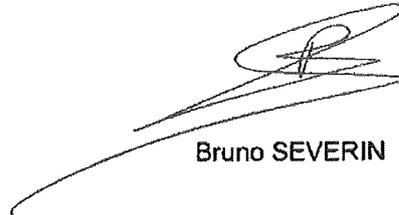
Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddr@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le directeur d partemental
des territoires,
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-213

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA COURMEILLE

2 rue Principale
02190 LOR

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 83 20
Parcelles : Lor : ZA 12 ;
Lieu de reprise : Lor
Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 27/11/2017 sous le numéro 02-2017-213.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

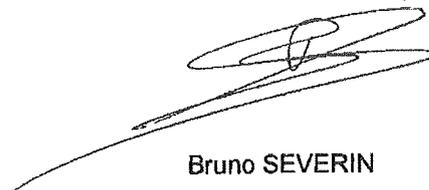
Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-214

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL MARCHAND Denis

58 rue de Verdun
02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 41 ha 85 56

Parcelles : Parpeville : A 79, A 56, A 26, A 225, A 229, A 259, A 268, ZD 55, A 55 ;

Lieu de reprise : Parpeville

Ancien exploitant : Madame MARCHAND Pierrette
à PLEINE SELVE

Ce dossier est enregistré complet le 28/11/2017 sous le numéro 02-2017-214.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-215

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MARCHAND Eric

1 Hameau de Villancet
02240 PARPEVILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 42 ha 09 88

Parcelles : Parpeville : A 251, A 261, A 262, A 226, A 27, A 259, A 26, A 276, A 266, A 91, A 227, A 253 ; Fontaine Notre dame : ZL 14, ZL 47 ;

Lieu de reprise : Parpeville, Fontaine Notre Dame

Ancien exploitant : Madame MARCHAND Pierrette
à PLEINE SELVE

Ce dossier est enregistré complet le 28/11/2017 sous le numéro 02-2017-215.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

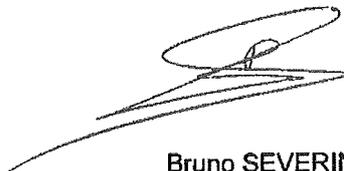
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-216

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE CHIGNY

6 Route Nationale
02120 VILLERS LES GUISE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 72 ha 36 et bâtiments

Parcelles : Leschelle : A 413, A 415, A 417, A 537 ; Villers les Guise : ZA 14, ZI 89, ZA 5, ZA 18, ZA 35, ZI 72, ZK 25, AB 100, AB 125, AB 127, ZI 10, ZI 87, ZK 26, ZA 4, ZA 17, ZA 19, ZA 36, ZA 13, ZA 16, AB 38, AB 40, ZC 4 ;

Lieu de reprise : Leschelle, Villers les Guise

Ancien exploitant : SCEA DOUCE WACQUET
à VILLERS LES GUISE

Ce dossier est enregistré complet le 30/11/2017 sous le numéro 02-2017-216.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-217

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL PERY

5 rue de la Fontaine
02140 HARCIGNY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 86 ha 89 97 + bâtiments

Parcelles : Besmont : C 5, E 355, C 7 à 10, C 13, C 16, C 18, C 194, C 195, C 199, E 293, E 295, E 297 à 301, E 304, E 306, E 332, E 333, E 336, E 337 à 343, E 352, E 384, E 386, E 387, E 392 ; Plomion : ZC 8, ZC 9 ; Harcigny : ZD 33, ZC 31, ZH 90, ZE 3, ZE 4, ZH 47, ZD 54, ZE 38, AH 312, ZD 56, ZB 9, ZC 13, ZD 34, ZD 35, ZC 25, ZB 8, ZE 6, ZC 14, ZD 55, ZE 22, ZB 45, ZE 5, ZE 39, ZD 53, AH 311, ZD 12, ZC 29, ZC 26, ZC 27, AH 16, AH 17 ;

Lieu de reprise : Besmont, Plomion, Harcigny

Ancien exploitant : Monsieur PERY Thierry
à HARCIGNY

Ce dossier est enregistré complet le 30/11/2017 sous le numéro 02-2017-217.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

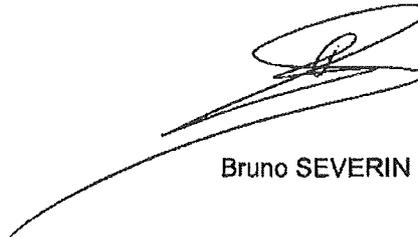
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2017-218

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL PERY

5 rue de la Fontaine
02140 HARCIGNY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé-réception du dossier complet

Le 21 DEC. 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 86 ha 77 66 + bâtiments

Parcelles : Thenailles : ZA 41, ZL 8, ZA 43, ZA 44, ZC 40, ZC 4, ZC 45, ZL 10, ZL 11, ZC 3, ZC 6 à 9, ZB 14, ZA 13, ZA 14, B 87 à 89, B 94, B 95, B 100, B 101, B 39, ZB 19, ZB 23, ZA 15, ZB 15, ZB 16, ZB 18, ZB 22, ZC 21, ZC 42, ZC 41, ZA 12 ;
Harcigny : ZH 115, ZE 23, ZH 6, ZH 10, ZB 33, ZH 11, ZH 111, ZB 19, ZB 41, ZB 44, ZH 66, ZH 112, ZH 114, ZB 34, ZB 35, ZB 37, ZB 38, ZB 43 ; Froidestrées : B 148, B 149, B 154 à 157, B 164, B 163, B 159, B 161, B 166 ; Etreaupont : AH 26, AH 29, AH 30 ;

Lieu de reprise : Thenailles, Harcigny, Froidestrées, Etreaupont

Ancien exploitant : EARL DE LA TORTUE
à THENAILLES

Ce dossier est enregistré complet le 30/11/2017 sous le numéro 02-2017-218.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Vous serez informé(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
ou sur rendez-vous auprès du service concerné

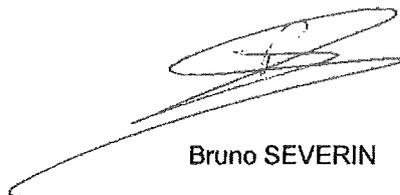
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SEVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.